



**PRÉFET
DE LA RÉGION
AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Préfet de région

**Décision de l'Autorité chargée de l'examen
au cas par cas sur le projet dénommé
« Centrale photovoltaïque au sol de 963 kWc »
sur la commune de Val d'Oingt
(département du Rhône)**

Décision n° 2026-ARA-KKP-6368
N13757

DÉCISION
à l'issue d'un examen au cas par cas
en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement

Le préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu la directive 2011/92/UE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2, R.122-3 et R.122-3-1 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 12 janvier 2017, relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2026-132 du 19 mai 2026 du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes portant délégation de signature en matière d'administration générale, d'ordonnancement secondaire et de pouvoir adjudicateur à M. Olivier David, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté n° DREAL-SG-2026-047 du 20 mai 2026 du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Auvergne-Rhône-Alpes portant subdélégation de signature aux agents de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes en matière d'administration générale ;

Vu la demande déposée complète par la société Sol'R Green le 28 mai 2026, enregistrée sous le n° 2026-ARA-KKP-6368-N13757 et publiée sur Internet ;

Vu la saisine de la Direction départementale des territoires du Rhône en date du 9 juin 2026 ;

Vu la contribution de l'Agence régionale de santé en date du 24 juin 2026 ;

Considérant que le projet consiste en l'installation d'un parc photovoltaïque au sol d'une puissance d'environ 963 kWc sur la commune de Val d'Oingt (69), au niveau de la parcelle cadastrale n° 0D 0859¹ ;

Considérant que le projet comprend, sur une surface clôturée d'environ 0,9 ha :

- l'installation de 1482 modules photovoltaïques (surface projetée totale de 4 125 m², puissance de 963 kWc) sur des structures (hauteur comprise entre 1,10 m et 2,36 m) ancrées au sol par des pieux battus ;
- l'installation d'un poste de livraison et de transformation (surface au sol de 18 m² et hauteur maximale de 3,60 m) et d'un local de stockage (surface au sol de 6 m² et hauteur de 2,70 m) ;
- la mise en place d'une citerne pour la lutte contre l'incendie (60 m³) ;
- la pose d'un linéaire de clôture d'environ 430 m ;
- l'aménagement d'une piste lourde d'accès au site et d'un chemin périphérique interne ;
- le raccordement au réseau de distribution électrique, prévu au niveau de la ligne HTA existante à environ 200 mètres du site ;

Considérant qu'à l'issue de la durée d'exploitation de la centrale (35 ans, renouvelables), celle-ci sera démantelée, l'ensemble des composants sera valorisé via des filières de recyclage adaptées et le site sera remis à son état initial ;

Considérant que le projet présenté relève ainsi de la rubrique 30. du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement, visant les « *installations [photovoltaïques de production d'électricité] d'une puissance égale ou supérieure à 300 kWc* » ;

1 D'une superficie totale de 2,45 ha

Considérant que le terrain d'implantation du projet est actuellement à l'état de friche herbacée non exploitée par l'agriculture ;

Considérant que le pré-diagnostic écologique dont le site a fait l'objet montre que les enjeux écologiques de celui-ci, qualifiés de faibles à modérés, sont essentiellement liés aux milieux ouverts communs (absence d'habitat patrimonial et d'espèces floristiques et faunistiques à enjeu fort) ;

Considérant que le Plan climat air énergie (PCAET) de la communauté de communes Beaujolais Pierres Dorées, territoire sur lequel s'implante le projet, prévoit notamment de « *recenser les sites présentant un intérêt important pour le développement du photovoltaïque en privilégiant les espaces déjà artificialisés et les toitures* », d'« *identifier les potentiels de développement du photovoltaïque sur les bâtiments publics et économiques* », de « *faire un inventaire précis et exhaustif du potentiel (sites, toitures, etc.) pour les sites identifiés* » et de « *mettre à disposition des développeurs photovoltaïques des zones artificialisées publiques ainsi que des bâtiments publics (gymnases, collèges, etc.)* » (Plan d'actions, Action 4_4_19, p.45) ;

Considérant que le Document d'orientations et d'objectifs (DOO) du Schéma de cohérence territoriale (SCoT) du Beaujolais, applicable sur le territoire, impose de « *localiser préférentiellement la production d'énergie solaire dans les espaces déjà artificialisés*² » (p.189) ;

Considérant ainsi que le choix du site retenu, ne faisant pas partie des priorités retenues localement pour l'implantation de projets photovoltaïques, nécessite d'être justifié au regard de la disponibilité éventuelle, à étudier, de sites alternatifs conformes à ces orientations ;

Considérant que le DOO du SCoT du Beaujolais précise que « *les projets agrivoltaïques doivent être réversibles et sont exclus dans les secteurs [...] de sensibilité paysagère, en particulier les secteurs exposés visuellement : les crêtes, les cols et les coteaux* » (p.190) et que le projet, au regard de son implantation dans un secteur de vignes en coteau d'un point haut topographique, pourvu de peu d'écrans végétaux, ne respecte pas ces orientations ;

Concluant ainsi que :

- au vu de l'ensemble des informations fournies par le pétitionnaire, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, le projet dénommé « Centrale photovoltaïque au sol de 963 kWc » situé sur la commune de Val d'Oingt (69) est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe III de la directive 2011/92/UE modifiée du 13 décembre 2011 susvisée et justifie la réalisation d'une évaluation environnementale ;
- les objectifs spécifiques poursuivis par la réalisation de cette évaluation environnementale sont notamment ceux explicités dans les motivations de la présente décision ; ces objectifs sont exprimés sans préjudice de l'obligation pour le maître d'ouvrage de respecter le contenu de l'évaluation environnementale, conformément aux dispositions du code de l'environnement ;

DÉCIDE

Article 1^{er} : Sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, le projet dénommé « Centrale photovoltaïque au sol de 963 kWc » concernant la commune de Val d'Oingt (69), présenté par la société Sol'R Green et enregistré sous le n° 2026-ARA-KKP-6368-N13757, est soumis à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2 : La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement, ne dispense pas du respect des réglementations en vigueur, ni des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

² « *toitures de bâtiments d'activités, commerciaux, ou d'équipements publics, parkings artificialisés en zones d'activités commerciales ou économiques périphériques, friches urbaines ou industrielles non valorisées, anciennes décharges, sites pollués, anciennes carrières ou gravières, délaissés d'équipements d'infrastructures (délaissés routiers et autoroutiers, plate-forme de centrales à béton)* »

Elle ne préjuge pas des décisions qui seront prises à l'issue de ces procédures.

Article 3 : La présente décision sera publiée sur le site Internet de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait le

Pour le préfet, par délégation,
Pour le directeur par subdélégation,
le directeur adjoint

Didier BORREL
didier.borrel

Signature numérique de
Didier BORREL didier.borrel
Date : 2026.07.03 17:39:19
+02'00'

Didier BORREL

Voies et délais de recours

1°) Cas d'une décision soumettant à évaluation environnementale

La décision soumettant à évaluation environnementale peut faire l'objet d'un recours contentieux direct. Toutefois, sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du VII de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement et doit être effectué dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision ou de sa mise en ligne sur internet. Ce recours suspend le délai du recours contentieux. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. L'administration statuera sur le fondement de la situation de fait ou de droit prévalant à la date de sa décision.

Où adresser votre recours ?

- RAPO

Monsieur le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, service CIDDAE / pôle Ae
69453 LYON cedex 06

Le RAPO doit être déposé via le téléservice de l'évaluation environnementale (sur lequel la demande d'examen au cas par cas a été déposée initialement) accessible à l'adresse suivante : <https://evaluation-environnementale.ecologie.gouv.fr/>

- Recours contentieux

Madame la Présidente du Tribunal administratif de Lyon
Palais des juridictions administratives
184 rue Duguesclin
69433 LYON Cedex 03

Le recours contentieux doit, de façon obligatoire ou facultative, être déposé via l'application informatique ou le téléservice dédié (<https://www.telerecours.fr/>), dans les cas définis par le code de justice administrative (articles R.414-1 et suivants)

2°) Cas d'une décision dispensant d'évaluation environnementale

La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire :

- elle peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet, en application des dispositions de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration ;
- elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux direct ; comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisant le projet.

Où adresser votre recours ?

- Recours gracieux

Monsieur le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, service CIDDAE / pôle Ae
69453 LYON cedex 06

Le recours gracieux doit être déposé soit par courriel à l'adresse suivante : ae-dreal-ara@developpement-durable.gouv.fr soit par voie postale à l'adresse susmentionnée

- Recours contentieux

Auprès du tribunal administratif territorialement compétent pour connaître du recours contentieux contre l'acte relatif à l'autorisation (cf. article R. 312-1 du code de justice administrative).

Le recours contentieux doit, de façon obligatoire ou facultative, être déposé via l'application informatique ou le téléservice dédié (<https://www.telerecours.fr/>), dans les cas définis par le code de justice administrative (articles R.414-1 et suivants)